

### Arrêté prorogeant le mandat des Autorités communales élues en 2016 jusqu'au 31 décembre 2020

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'état d'urgence sanitaire décrété par le Conseil fédéral et son ordonnance 2 sur le Covid-19, du 13 mars 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État constatant la situation extraordinaire, du 18 mars 2020 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État du 23 mars 2020 abrogeant l'arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection des Conseils généraux et communaux du 14 juin 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État du 4 mai 2020, sur préavis de l'ACN, fixant les élections communales le 25 octobre 2020 ;

vu le décret du Grand Conseil constatant la situation extraordinaire liée à l'épidémie du coronavirus (COVID-19), du 5 mai 2020 ;

considérant que le report des élections communales impose de fait la prorogation de la période administrative des Autorités communales élues en 2016 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>Les mandats des Autorités communales et intercommunales élues en 2016 pour la période administrative 2016-2020 sont prorogés jusqu'à fin 2020 sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup>Les Autorités communales peuvent décider de clore la période administrative 2016-2020 entre la validation de l'élection des nouveaux Conseils généraux pour la période 2020-2024 et la fin de l'année 2020.

**Art. 2** Indépendamment du début de la nouvelle période administrative, les Conseils généraux élus le 25 octobre 2020 sont autorisés à siéger entre la validation de leur élection et la fin de l'année 2020 pour élire leur Conseil communal, dans les communes qui connaissent l'élection du Conseil communal par le Conseil général, afin qu'il puisse entrer en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 3** Indépendamment du début de la nouvelle période administrative, les Conseils généraux élus le 25 octobre 2020 sont autorisés à siéger entre la validation de leur élection et la fin de l'année 2020 pour élire les représentants communaux et représentantes communales dans les organes des syndicats

intercommunaux, dans les communes concernées, afin qu'ils puissent entrer en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 4** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND